



## Grèce (République hellénique de)

### **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>1</sup>.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal<sup>2</sup> :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs<sup>3</sup> :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe<sup>4</sup> lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu'aux huissiers de justice<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup>L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales.

<sup>2</sup>Article 4

<sup>3</sup>Articles 12, 13, 14 et 15

<sup>4</sup>Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

<sup>5</sup>Cour de cassation, 8 janvier 2015 : en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

- toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes grecques ;
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification ou notification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dûment complété et signé.

\*\*\*

#### IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **complété en français, anglais ou grec**<sup>6</sup>.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend<sup>7</sup>.
- La transmission de l'acte à l'entité requise ne peut être réalisée que **par voie postale**<sup>8</sup>.
- Il sera nécessaire de s'acquitter **d'un montant forfaitaire de 50 euros**, par virement bancaire. La preuve de paiement devra être jointe à la demande. Les coordonnées bancaires sont disponibles sur [le Portail e-Justice](#)<sup>9</sup>.

**2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :** Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

---

<sup>6</sup>Article 2 d)

<sup>7</sup>Article 8

<sup>8</sup>Article 2,4 c)

<sup>9</sup>Article 11

La convention prévoit un **mode de transmission principal**<sup>10</sup> : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également plusieurs modes de transmission alternatifs<sup>11</sup> :

- la notification des actes par la voie diplomatique ou consulaire directe [aux ressortissants français](#) ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises aux autorités compétentes en vertu de l'article 9(1) ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat grec ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#). Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

\*\*\*

IMPORTANT :

- La demande de signification ou de notification et l'acte à notifier ou à signifier doit **impérativement être adressée en grecque**, ou être **accompagné d'une traduction assermentée dans cette langue**.
- Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.
- Il sera nécessaire de s'acquitter **d'un montant forfaitaire de 50 euros**, par virement bancaire. La preuve de paiement devra être jointe à la demande. Les coordonnées bancaires et toutes les autres informations utiles sont disponibles sur [le site de la Conférence de la Haye](#).

---

<sup>10</sup>Article 3

<sup>11</sup>Articles 8(1), 9(1) et 9(2)

## II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

**1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :** Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée qui les transmettra à l'autorité réceptrice grecque compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité grecque compétente](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

<p>Ministère de la Justice Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville Bureau de l'aide juridictionnelle 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50 Courrier électronique: <a href="mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr">baj.sadjpv@justice.gouv.fr</a></p>
---

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

\*\*\*

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire doivent être établies **en grec ou en anglais**.
- Par ailleurs, les demandes peuvent être adressées **par voie postale**. En cas d'urgence, elles peuvent être envoyées par voie électronique ou télécopie, dans l'attente de la réception de l'original par voie postale.

**2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :** Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire](#)

L'Accord européen permet de transmettre une demande d'assistance judiciaire à l'autorité compétente en Grèce.

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue d'autorité centrale à autorité centrale. Les demandes d'assistance judiciaire sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adressera à l'autorité réceptrice compétente en Grèce.

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

Ministère de la Justice  
Direction des affaires civiles et du sceau

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

\*\*\*

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire être transmises **en français**<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup>Article 6. 1 b)

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen [du formulaire A ou I](#) figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité grecque compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Grèce doit directement demander :

- soit à la juridiction grecque territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A<sup>13</sup> ;
- soit à l'autorité centrale grecque l'autorisation de pouvoir procéder directement elle-même à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I<sup>14</sup>.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent **obligatoirement être traduites en langue grecque**. Ces documents peuvent être envoyés par voie postale, télécopie ou courrier électronique.

Les juridictions et autorités grecques ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

**2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants** : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Grèce doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

---

<sup>13</sup>Article 2

<sup>14</sup>Article 17

- soit à toute autorité judiciaire grecque compétente<sup>15</sup> ;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises<sup>16</sup> ;
- soit à un commissaire.

#### **a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires grecques compétentes**

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale grecque<sup>17</sup>.

La commission rogatoire internationale doit être nécessairement **rédigée en langue grecque**, ou être accompagnée **d'une traduction dans cette langue**, certifiée conforme par un traducteur assermenté, établie à la diligence des parties.

Les coordonnées de l'autorité centrale grecque sont disponibles [sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.](#)

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye.](#)

#### **b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**

L'audition d'une personne peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises en Grèce, après autorisation préalable de l'autorité centrale grecque lorsque l'audition concerne un ressortissant de nationalité autre que française. La commission rogatoire est remise au parquet (article 734-1 du CPC) pour transmission à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), puis au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné<sup>18</sup>.

La Grèce a autorisé qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire ait la faculté de recourir à la force contrainte.

#### **c) Commissions rogatoires délivrées aux commissaires**

Dans certains cas, il est possible qu'un commissaire régulièrement désigné à cet effet procède à l'acte d'instruction<sup>19</sup>. Pour plus de précisions, veuillez-vous référer [au site de la convention.](#)

\*\*\*

**IMPORTANT :**

---

<sup>15</sup>Chapitre I

<sup>16</sup>Chapitre II

<sup>17</sup>Article 2

<sup>18</sup>Article 15

<sup>19</sup>Article 17

- La Grèce a déclaré qu'elle ne fournirait l'assistance nécessaire à l'accomplissement d'actes d'instruction tels que visés au chapitre II, à condition qu'il soit procédé conformément à la loi grecque.



## **IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions**

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
  - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
  - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.